



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme
de Ballainvilliers (91)
pour l'aménagement du carrefour de la route de Chasse,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-009-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ballainvilliers approuvé le 15 janvier 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Ballainvilliers, reçue complète le 29 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 19 février 2018 ;

Considérant que la demande concerne la mise en compatibilité par déclaration de projet des PLU des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux qui vise principalement à permettre la création :

- d'une voirie neuve de 850 mètres, appelée route de la Chasse, reliant la rue des Tuileries à l'est de la RN20, à la route de Montlhéry à l'ouest de cette même route ;
- d'un carrefour giratoire à la jonction entre la nouvelle voie et la route de Montlhéry ;
- d'un carrefour à feux à l'intersection de cette nouvelle voirie et de la RN20 ;

Considérant que la procédure consiste, dans le PLU de Ballainvilliers :

- à faire évoluer le règlement des zones à vocation naturelle (hormis les sous-secteurs Nk et Ni), UG (zones urbaines concentrant le bâti ancien de la commune)

et Ula (zones urbaines à vocation économique) ouvertes à l'urbanisation pour y autoriser « les travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) liés ou nécessaires à l'aménagement de la RN 20 et à l'aménagement du carrefour de la route de Chasse » ;

- à adopter dans le règlement graphique l'emprise de l'emplacement réservé dédié au projet objet de la présente procédure ;

Considérant que les dites adaptations sont nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RN 20 et de l'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la commune de Ballainvilliers ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une zone ouverte à l'urbanisme UG où sont admises les constructions d'habitation à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique en application des dispositions de l'arrêté n°0109 du 20/06/03 relatif au classement sonore du réseau routier national ;

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour route de Chasse - RN20 situé sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-lès-Chartreux dans le département de l'Essonne a fait l'objet de la décision de l'autorité environnementale DRIEE-SDDTE-2017-141 du 9 août 2017 dispensant ce projet de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Ballainvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Ballainvilliers pour l'aménagement du carrefour de la route de Chasse n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

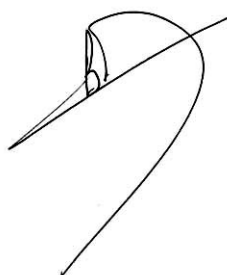
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Ballainvilliers mis en compatibilité serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.